

Entrée en vigueur, le 14 mai 1984



CHAPITRE 164

PERSONNELS DE SANTÉ

L 5 de 1983
L 20 de 1985
L 18 de 1988
L 20 de 2000

SOMMAIRE

TITRE 1 – PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

TITRE 2 – CONSEIL DE L'ORDRE MÉDICAL

2. Le Conseil
3. Travaux du Conseil

TITRE 3 – INSCRIPTION DES PRATICIENS

4. Tableau du Conseil
5. Qualités requises pour s'inscrire
6. Certificat d'inscription
7. Inscription provisoire
8. Annulation de l'inscription
9. Médecins consultants ; etc.

TITRE 4 – CODE PROFESSIONNEL

10. Plainte portant sur une faute professionnelle

11. Constitution d'un Conseil de discipline
12. Délibérations des Conseils de discipline
13. Témoignages lors des travaux d'un Conseil de discipline
14. Pouvoirs de Conseils de discipline

TITRE 5 – QUESTIONS DIVERSES

15. Appel devant la Cour Suprême
16. Exclusion des pharmaciens, etc.
17. Exclusion de la médecine traditionnelle
18. Infractions et peines
19. Droits
20. Portée de la présente loi

ANNEXE Certificat d'inscription

PERSONNELS DE SANTÉ

Relative à la constitution d'un Conseil de l'Ordre Médical, à l'inscription des praticiens, leur code professionnel ; et à toute autre question connexe.

TITRE 1 – PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte ;

“Conseil” désigne le Conseil de l'Ordre Médical créé en vertu de l'article 2 ;

“Conseil de discipline” désigne un conseil constitué en vertu de l'article 10 ;

“inscription” désigne l'inscription faite conformément à la présente loi et “inscrit” a le sens correspondant ;

“membre nommé” désigne un membre du Conseil nommé conformément à l'article 2.1) b) ;

“praticien” désigne une personne exerçant une profession médicale ;

“praticien inscrit” désigne un praticien inscrit conformément aux dispositions de la présente loi ;

“Ministre” désigne le Ministre actuellement responsable des questions afférentes aux praticiens et à la profession médicale ;

“profession médicale” comprend les disciplines suivantes :

- a) médecine et chirurgie ;
- b) dentisterie ;
- c) *(abrogé)*
- d) disciplines médicales auxiliaires :
 - i) physiothérapie ;
 - ii) ostéopathie ;
 - iii) radiographie ;
 - iv) technicien de laboratoire médical ;
 - v) toute autre profession médicale auxiliaire que le Ministre peut prescrire par arrêté ;

“secrétaire” désigne le secrétaire du Conseil.

TITRE 2 – CONSEIL DE L'ORDRE MÉDICAL

2. Le Conseil

- 1) Il est constitué un conseil appelé le Conseil de l'Ordre Médical composé :
 - a) du Ministre ;
 - b) de trois membres nommés par le Ministre et inscrits en tant que praticiens dans les disciplines différentes :
 - i) médecine ;
 - ii) chirurgie ;

- iii) dentisterie ;
 - iv) *(abrogé)*
 - v) *(abrogé)*
 - c) d'un membre nommé par le Ministre et qui n'est pas membre du personnel de Santé.
- 2) Les membres nommés ont un mandat renouvelable de trois ans ; le Ministre peut y mettre fin à tout moment pour un motif valable.
 - 3) Le Ministre ou, en son absence, une personne agissant à sa place est le président du Conseil et préside toutes ses réunions.
 - 4) Les membres nommés ne sont pas rémunérés ; mais peuvent se faire payer les frais de déplacement et toutes autres dépenses raisonnables assumées pour le compte du Conseil.
 - 5) Le Conseil peut, s'il le juge utile, inviter toute personne à participer à ses délibérations ; toutefois, une telle personne n'a pas voix délibérative.
 - 6) Le Ministre nomme un secrétaire du Conseil.

3. Travaux du Conseil

- 1) Le quorum est atteint lorsque le Ministre ou, en son absence, une personne agissant à la place, et quatre membres nommés sont présents.
- 2) Le Conseil se réunit aux dates, heures et lieux que le Ministre ou une personne agissant à sa place fixe.
- 3) Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.
- 4) Sous réserve des dispositions du présent article ; le Conseil établit son propre règlement intérieur.

TITRE 3 – INSCRIPTION DES PRATICIENS

4. Tableau du Conseil

- 1) Pour chaque profession médicale, le Conseil est tenu d'établir et d'assurer le maintien d'un tableau énumérant les noms, adresses, qualifications et autres mentions pouvant être prescrites de toutes les personnes habilitées à être inscrites conformément aux dispositions de la présente loi et ayant fait une demande d'inscription.
- 2) Toute personne déposant une demande d'inscription doit payer les droits fixés par arrêté ministériel.

5. Qualités requises pour s'inscrire

- 1) Une personne a le droit de se faire inscrire conformément à la présente loi si elle apporte au Conseil les preuves suffisantes :
 - a) dans le cas d'une demande d'inscription en vue d'exercer la médecine et la chirurgie ou la dentisterie, qu'elle est titulaire d'une licence ou d'un diplôme octroyé par une université, école de médecine ou établissement similaire reconnu et qu'elle est habilitée à exercer dans le pays dans lequel cette licence ou ce diplôme lui a été octroyé ;
 - b) dans le cas d'une demande d'inscription en vue d'exercer toute autre profession médicale :

- i) qu'elle possède la formation, les compétences et l'expérience pratique nécessaires pour pouvoir, de l'avis du Conseil, exercer cette profession ; et
 - ii) si le Conseil l'exige, qu'elle a suivi avec succès un stage reconnu dans cette profession.
- 2) Le Conseil peut demander à un candidat de produire les documents et autres preuves de ses qualifications qu'il juge nécessaires à son inscription.

6. Certificat d'inscription

- 1) Une fois inscrite, une personne reçoit, moyennant le paiement des droits fixés par arrêté ministériel, un certificat d'inscription conforme au modèle de l'annexe.
- 2) Lorsque son inscription est annulée ou suspendue, le titulaire d'un certificat d'inscription doit, sans délai, le remettre au secrétaire.
- 3) Toute personne contrevenant aux dispositions du paragraphe 2) commet une infraction.

Peine : emprisonnement de trois mois, amende de 10 000 VT ou les deux peines à la fois.

7. Inscription provisoire

- 1) L'inscription d'une personne est faite provisoirement pour une période de six mois et peut être annulée par le Conseil à tout moment au cours de cette période s'il constate que pour des raisons de comportement, de réputation, de manque de compétence, d'expérience professionnelle ou pour toute autre raison similaire, la personne n'est pas apte à exercer la profession dans laquelle elle a été inscrite.
- 2) Afin d'éviter tout doute, à l'expiration de la période mentionnée au paragraphe 1), l'inscription ne peut être annulée que conformément aux dispositions de l'article 8 ou de l'article 14.2).

8. Annulation de l'inscription

Sans préjudice des dispositions de l'article 7, le Conseil peut annuler l'inscription d'une personne :

- a) qui l'a obtenue par fraude, déclarations inexactes ou erreur ;
- b) qui s'est rendue coupable d'une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement sans option d'amende ; ou
- c) qu'il estime, pour des raisons d'incapacité physique ou mentale, inapte à exercer d'une façon satisfaisante la profession médicale dans laquelle elle a été inscrite.

9. Médecins consultants, etc.

- 1) Nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, le Conseil peut octroyer à une personne ne résidant pas normalement à Vanuatu un certificat temporaire lui permettant d'exercer la médecine et la chirurgie ou la dentisterie
 - a) dans les cas ou types de cas ; et
 - b) pendant une période de trois mois au maximum, mentionnés dans le certificat.
- 2) Avant d'octroyer un certificat en vertu du présent article, le Conseil doit, dans la mesure du possible, s'assurer que le futur titulaire du certificat possède les qualités requises pour être inscrit conformément aux dispositions de l'article 5.1) a).
- 3) En cas d'urgence, le certificat visé au présent article peut être octroyé par le Ministre ou une personne agissant à sa place.

- 4) Le Conseil a la faculté de retirer à tout moment un certificat délivré conformément au présent article.

TITRE 4 – CODE PROFESSIONNEL

10. Plainte portant sur une faute professionnelle

- 1) Toute plainte portant sur la conduite professionnelle d'un praticien inscrit doit être déposée par écrit auprès du Ministre et doit contenir les allégations précises des actes ou omissions sur lesquels elle est fondée.
- 2) Si, après avoir examiné la plainte et le cas échéant procédé à d'autres enquêtes préliminaires qu'il juge nécessaires, le Ministre estime qu'il y a preuve suffisante d'infraction professionnelle, il doit constituer un Conseil de discipline afin de connaître de la plainte conformément aux dispositions de la présente loi.

11. Constitution d'un Conseil de discipline

- 1) Un Conseil de discipline se compose :
 - a) du Ministre ou une personne agissant à sa place qui le préside ;
 - b) de l'Attorney Général ou d'un auxiliaire de justice qu'il désigne ;
 - c) d'au moins deux praticiens inscrits nommés par le Ministre
 - d) d'au plus deux autres personnes nommées par le Ministre
- 2) Lorsqu'un Conseil de discipline connaît d'une plainte portée contre un praticien inscrit, au moins un de ses membres doit être inscrit dans la même profession médicale que le praticien contre qui la plainte a été déposée.
- 3) Le Ministre nomme un fonctionnaire en tant que secrétaire du Conseil de discipline.

12. Délibérations des Conseils de discipline

- 1) Les décisions d'un Conseil de discipline doivent être prises à la majorité de tous ses membres ; en cas de partage égal des voix, le président du Conseil a voix prépondérante.
- 2) Le quorum n'est atteint que lorsque tous les membres d'un Conseil de discipline sont présents.
- 3) Lors des délibérations d'un Conseil de discipline, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) une convocation indiquant les date, heure et lieu de l'audience ainsi que les détails de la plainte doit être adressée en temps voulu au défendeur et au plaignant ;
 - b) chacune des parties peut, si elle le souhaite, être entendue par le Conseil de discipline et se faire représenter ou aider par un auxiliaire de justice ou un praticien inscrit ;
 - c) sauf décision contraire du Conseil de discipline, les débats sont publics.

13. Témoignages lors des travaux d'un Conseil de discipline

- 1) Un Conseil de discipline peut, par avis écrit signé par son président ou son secrétaire, ordonner à quiconque d'assister et de témoigner à l'audition d'une plainte déposée conformément au présent titre et de produire tous documents relatifs au grief invoqué qu'elle aurait en sa garde ou sous sa responsabilité.
- 2) Un Conseil de discipline peut exiger l'audition de témoins sous serment, oral ou écrit, et à cette fin son président est habilité à faire prêter serment.

- 3) Tout témoin, auxiliaire de justice et praticien inscrit dont il est fait référence à l'article 12.3) b) dispose des mêmes immunités et privilèges lors d'une affaire entendue par un Conseil de discipline que lors de toute affaire entendue par un tribunal.
- 4) Le secrétaire d'un Conseil de discipline rédige les procès-verbaux de ses délibérations et enregistre les dépositions des témoins de la façon indiquée par le Conseil.
- 5) Commet une infraction toute personne qui, sans motif légal, refuse ou omet d'assister et de témoigner en dépit de la convocation d'un Conseil de discipline, ou encore de répondre correctement aux questions qui lui sont posées ou de produire tout document exigé.

Peine : emprisonnement de six mois, amende de 50 000 VT ou les deux peines à la fois.

14. Pouvoirs des Conseils de discipline

- 1) Lorsqu'un Conseil de discipline estime que les actes ou omissions avancés dans la plainte
 - a) ne sont pas recevables ;
 - b) ne constituent pas une faute professionnelle du praticien inscrit ; ou
 - c) sont insignifiants,il peut rejeter la plainte et ordonner au plaignant de payer, le cas échéant, tout ou partie des dépens au Compte Général du Trésor ainsi qu'au praticien inscrit contre qui la plainte a été déposée.
- 2) Lorsqu'un Conseil de discipline déclare un praticien inscrit coupable d'une faute professionnelle, il peut, en fonction de la gravité des allégations prouvées :
 - a) ordonner que son inscription soit rayée du tableau ou suspendue pour une période, ne dépassant pas deux ans, qu'il peut déterminer ;
 - b) lui adresser un blâme ;
 - c) lui ordonner de verser au Compte Général du Trésor tout ou partie des dépens, dans la limite qu'il peut fixer.
- 3) Le recouvrement des sommes susmentionnées est similaire à celui des dettes civiles.

TITRE 5 – QUESTIONS DIVERSES

15. Appel devant la Cour Suprême

Toute personne

- a) dont la demande d'inscription visée à l'article 4 a été refusée ;
- b) dont l'inscription a été annulée conformément à l'article 7 ou 8 ;
- c) dont l'inscription a été rayée ou suspendue en vertu de l'article 14 par une décision d'un Conseil de discipline, ou qui a reçu un blâme d'un tel Conseil,

peut ; 21 jours au plus tard à compter de la date de la notification d'un tel refus, d'une telle annulation, décision ou blâme, interjeter appel devant la Cour Suprême qui peut rendre toute ordonnance en fonction du bien-fondé de l'affaire et de l'intérêt public.

16. Exclusion des pharmaciens, etc.

- 1) Aucune des dispositions de la présente loi ne s'applique à l'exercice, aux affaires ou commerce légaux des pharmaciens, dépositaires de médicaments ou opticiens diplômés.
- 2) Au paragraphe 1), "opticien diplômé" désigne une personne chargée de poser et de fournir des appareils optiques et non d'examiner la vue.

17. Exclusion de la médecine traditionnelle

Aucune des dispositions de la présente loi ne s'applique à l'exercice de bonne foi de la médecine traditionnelle vanuatuanne par une personne reconnue capable de l'exercer conformément à la coutume.

18. Infractions et peines

- 1) Commet une infraction toute personne qui, sans détenir un certificat d'inscription valide, exerce ou prétend être inscrite pour exercer une profession médicale.
- 2) Commet une infraction toute personne inscrite dans une profession médicale qui exerce ou prétend être inscrite pour exercer une profession médicale autre que celle dans laquelle a été inscrite.
- 3) Toute personne déclarée coupable d'une infraction en vertu paragraphe 1) ou 2) s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans ou aux deux peines à la fois.

19. Droits

Le Ministre peut, par arrêté, fixer le montant des droits à verser par profession médicale pour les demandes et certificats d'inscription prévus à la présente loi.

20. Portée de la présente loi

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tout praticien exerçant à Vanuatu, soit pour son propre compte, soit sous contrat de travail émanant de l'État, d'une administration locale ou de toute autre organisation :

toutefois, tout praticien employé par l'État, une administration locale ou un organisme public (national ou international) et exerçant exclusivement dans les limites de son contrat, n'est pas tenu de payer les droits prévus à la présente loi.

ANNEXE

(article 6)

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI RELATIVE AUX PERSONNELS DE SANTÉ, CHAPITRE 164

CERTIFICAT D'INSCRIPTION

Nous certifions que

(noms et adresse)

Possède les qualifications requises pour
être inscrit et est autorisé à exercer

(dénomination de la profession médicale)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la Loi
relative aux personnels de santé, chapitre 164.

Par décision du Conseil
de l'Ordre Médical,

Président

Secrétaire du Conseil

Port-Vila

le

Table d'amendements (à partir de l'édition révisée de 1988)

| | |
|------------|---------------------------|
| Art 1 | Modifié par L 20 de 2000 |
| Art 2.1)b) | Modifié par L 20 de 2000 |
| Art 2.6) | Remplacé par L 18 de 1988 |